

Evolution réglementation acoustique

Suite à l'entrée en vigueur des normes acoustiques européennes harmonisées, la réglementation française évolue.

Après la mise en application de l'Arrêté du 30/06/99 relatif aux bâtiments d'habitation (note d'information du 13/06/2000), trois Arrêtés datés du 25/04/03 viennent de paraître au J.O. du 28/05/03.

Ces trois arrêtés traitent des domaines suivants :

- limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- limitation du bruit dans les établissements de santé,
- limitation du bruit dans les hôtels.

Les tableaux ci-dessous résument, pour chaque catégorie, les valeurs minimales de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ à respecter in situ pour les différents types d'établissements concernés.

A - BATIMENTS D'HABITATION

ISOLEMENT ACOUSTIQUE standardisé pondéré $D_{nT,A}$ (en décibels)		LOCAL DE RECEPTION : pièce d'un autre logement	
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : local d'un logement à l'exclusion des garages individuels		53	50
Local d'émission : circulation commune intérieure au bâtiment	Lorsque le local d'émission et le local de réception ne sont séparés que par une porte palière ou par une porte palière et une porte de distribution	40	37
	Dans les autres cas	53	50
Local d'émission	Garage individuel d'un logement ou garage collectif	55	52
	Local d'activité, à l'exclusion des garages collectifs	58	55
Bruits d'espace extérieurs – $D_{nT,A}$, tr		30	

B - ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

LOCAL D'EMISSION ↳ LOCAL DE RECEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MEDICAL infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunion, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55
(1) Un isolement de 40dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication							
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration							

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique, standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-dessous.

LOCAL D'EMISSION → LOCAL DE RECEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MEDICAL Infirmierie	ESPACE D'ACTIVITES, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince doigts.
 (2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
 (3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince doigts.
 (4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
 (5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

C - ETABLISSEMENTS DE SANTE

EMISSION ↓ RECEPTION →	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLE D'OPERATIONS d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consultation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_W + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

D - HOTELS

LOCAL DE RECEPTION	LOCAL D'EMISSION	$D_{nT,A}$
Chambre	Chambre voisine Salle de bains d'une autre chambre	50
	Circulation intérieure	38
	Bureau Local de repos du personnel Vestiaire fermé Hall de réception Salle de lecture	50
	Salle de réunion Atelier Bar - Commerce Cuisine Garage - Parking Zone de livraison fermée Gymnase - Piscine intérieure Restaurant Sanitaire collectif Salle de TV Laverie Local poubelles	55
	Casino - Salon de réception sans sonorisation Club de santé Salle de jeux	60
	Discothèque Salle de danse	(*)
	Salle de bains	Chambre voisine Salle de bains d'une autre chambre
Circulation intérieure		38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Il n'existe pas de relation simple entre la valeur de l'isolement acoustique et les indices d'affaiblissement acoustique de nos blocs-portes.

Une norme, NF EN 12354-1 : "Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments - Partie 1 : isolement acoustique aux bruits aériens entre des locaux" est à la disposition des bureaux d'étude acoustique afin qu'ils puissent déterminer l'indice d'affaiblissement acoustique du bloc-porte nécessaire à l'obtention de l'isolation acoustique recherchée.

Concernant les bâtiments d'habitation, les exemples de solutions acoustiques ont été réactualisés en mars 2002.

Afin de respecter la NRA 2000, ils préconisent la mise en œuvre des blocs-portes suivants :

- cas où la circulation et la pièce principale ne sont séparées que par une porte palière (isolement à garantir $D_{nT,A} = 40$ dB) : le bloc-porte doit avoir les caractéristiques minimales suivantes $R_W + C \geq 39$ dB ou (pour les portes bois) une classe FASTE ACOU 4 mini (PORTAPHONE ou ISOPHONE).
- cas où la circulation et la pièce principale sont séparées par une porte palière et une porte de distribution (isolement à garantir $D_{nT,A} = 40$ dB) : le bloc-porte palier doit être un bloc-porte "âme pleine" avec étanchéité 4 côtés.
- cas où la circulation et la pièce principale sont séparées par une porte palière et plusieurs portes de distribution (isolement à garantir $D_{nT,A} = 53$ dB) : le bloc-porte palier doit être un bloc-porte "âme pleine" avec étanchéité 4 côtés.